Atelier : « Le travail c’est la santé »

1. Le médecin du travail est tenu au secret médical.
2. *La mission du médecin du travail est de sélectionner les salariés capables de travailler.*
3. *Lors de la visite de pré-reprise, le médecin du travail se prononce sur l’aptitude du salarié.*
4. *Le médecin traitant est compétent pour rédiger utilement un certificat médical de restriction d’aptitude destiné à l’employeur.*
5. *Une visite de reprise auprès du médecin du travail est obligatoire après tout arrêt de travail.*
6. *La souffrance au travail est une maladie professionnelle.*
7. *Dans l’intérêt du malade, le médecin traitant doit lui fournir un écrit faisant le lien entre ses conditions de travail et son affection professionnelle psychique.*
8. Le harcèlement moral au travail est une infraction pénale.
9. En cas de souffrance morale rapportée au travail, la solution de première intention est, le plus souvent, de prescrire un arrêt-maladie.
10. Est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou de plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.
11. La RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) peut s’accompagner de mesures matérielles et/ou financières pour favoriser le maintien dans l’emploi dans son entreprise d’un travailleur handicapé.
12. Le médecin du travail peut prononcer un avis d’aptitude avec restrictions.
13. Le médecin du travail peut diligenter une demande de RQTH.
14. La déclaration d’un accident du travail à la sécurité sociale est possible pendant 2 ans après sa survenue.
15. *Le délai de prise en charge d’une maladie professionnelle est le temps dont dispose la sécurité sociale pour accepter ou refuser une maladie professionnelle.*
16. *La reconnaissance d’une maladie professionnelle entraîne obligatoirement pour le salarié un changement de poste de travail.*
17. Après sa retraite, la surveillance médicale d’un salarié ayant été exposé à un ou des cancérogènes professionnels est réalisée par le médecin traitant.
18. Un taux d’incapacité partielle, en accident du travail ou en maladie professionnelle, d’au moins 10%, peut ouvrir, sous certaines conditions, les droits à la retraite à 60 ans sans décote.

Les tableaux de maladie professionnelle en ligne : <http://www.inrs-mp.fr/mp/cgi-bin/mppage.pl>?